

**Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques. (5138NHO)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(11 juillet 2018)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer en droit national sept directives déléguées de la Commission européenne qui modifient l'annexe III de la directive 2011/65/UE<sup>1</sup> du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, transposée dans le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013.

- **Directive déléguée (UE) 2018/736 de la Commission du 27 février 2018<sup>2</sup>** modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à certains composants électriques et électroniques contenant du plomb dans du verre ou des matériaux céramiques.
- **Directive déléguée (UE) 2018/737 de la Commission du 27 février 2018<sup>3</sup>** modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour le plomb dans la pâte à braser pour condensateurs céramiques multicouches à trous métallisés, de forme discoïdale ou plane.
- **Directive déléguée (UE) 2018/738 de la Commission du 27 février 2018<sup>4</sup>** modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les éléments en cermet des potentiomètres ajustables.
- **Directive déléguée (UE) 2018/739 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018<sup>5</sup>** modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'acier.
- **Directive déléguée (UE) 2018/740 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018<sup>6</sup>** modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans l'aluminium

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=celex:32011L0065>

<sup>2</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0736&from=FRA>

<sup>3</sup> [https://eur-lex.europa.eu/eli/dir\\_del/2018/737/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir_del/2018/737/oj)

<sup>4</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0738&from=FRA>

<sup>5</sup> [https://eur-lex.europa.eu/eli/dir\\_del/2018/739/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir_del/2018/739/oj)

<sup>6</sup> [https://eur-lex.europa.eu/eli/dir\\_del/2018/740/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir_del/2018/740/oj)

- **Directive déléguée (UE) 2018/741 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018<sup>7</sup>** modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb en tant qu'élément d'alliage dans le cuivre.
- **Directive déléguée (UE) 2018/742 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2018<sup>8</sup>** modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au plomb dans les soudures à haute température de fusion.

Conformément à la directive 2011/65/UE précitée, les Etats membres doivent veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas de plomb, sauf exemptions décrites dans l'annexe III et dûment justifiées et limitées dans le temps. Ces dernières sont d'ailleurs accordées en raison de l'absence actuelle d'une solution de remplacement suffisamment fiable et de la faible probabilité de développement de telles solutions dans un avenir proche. Ainsi, les sept nouvelles directives citées ci-avant amendent la nature de certaines exemptions ainsi que leur champ d'application et leur date d'application à la lumière des derniers progrès scientifiques réalisés. L'annexe III de la directive 2011/65/UE étant transposée dans le règlement grand-ducal, celui-ci doit faire l'objet de modifications.

Ces modifications proposées par le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Commerce et elle se félicite de la transposition fidèle de la disposition afférente aux sept nouvelles directives de la Commission européenne quant à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

NHO/DJI

---

<sup>7</sup> [https://eur-lex.europa.eu/eli/dir\\_del/2018/741/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/dir_del/2018/741/oj)

<sup>8</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L0742&from=BG>